

UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



Faculté des sciences Juridiques et Politiques

Année Universitaire : 2023/2024

Licence 1 Sciences Juridiques

Introduction à l'étude du droit / Groupe A

FICHE N°3 : Le conflit de normes

SEANCE N°4 : Les conflits de lois

SEANCE N°5 : La rétroactivité de la jurisprudence

CHARGE DU COURS : Pr El Hadji Samba NDIAYE

COORDONNATEUR : M. Madické DIOP

EQUIPE PEDAGOGIQUE :

Mme Sokhna Mariama Seye FALL ; Mme Oumy GUEYE ; M. Iba Barry KAMARA ; M. Serigne Ndiagna SOW ; Dr. Abdou Yade SARR ; Dr. Mouhamadou Moustapha TALL ; Dr. Guillaume NEGUELEM ; Dr. Christian Ousmane DIOUF ; M. Madicke DIOP, M. Mame Mor NDIAYE ; M. El Hadji Ibrahima MALE ; Dr. Boubacar CAMARA ; Dr. Cheikh Saadbou COLY ; M. Mouhamet BA, Youssoupha THIAM

SEANCE 4

THEME : Conflit de lois

Exercice 1 : Cas pratiques

Cas N°1 :

Mamadou, un commerçant du quartier a acheté de la marchandise chez son fournisseur, KEBE le 10 Février 2024. Dans le contrat, y est incluse une clause convenue entre eux, et qui prévoit que la livraison de ladite marchandise est à la charge de KEBE. Préparant la commande afin d'acheminer le produit, le 25 Avril 2024 KEBE apprend qu'une loi, nouvellement adoptée, et en vigueur depuis 15 Avril 2024, met désormais à la charge des clients les frais de transports. Il en informe aussitôt son client Mamadou, mais ce dernier n'est pas du tout d'accord et espère avoir un avis d'expert.

Il vous demande de lui expliquer

Cas N°2 :

Jérôme de nationalité française, en vacances au Sénégal, a commis des actes de vol dans un restaurant de la place. Il a été interpellé par la police sénégalaise suite à la plainte du restaurateur. Devant le procureur, Jérôme avoue les faits de vol mais conteste l'application de la loi sénégalaise à son encontre en se basant sur sa nationalité française. **Son argument est-il juridiquement fondé ?**

Cas N°3 :

Jean âgé de 21 ans et Claudine de cinq années sa cadette sont deux béninois vivants au Sénégal. Ils projettent de se marier et souhaitent recourir à la forme coutumière vaudou de célébration du mariage. La loi béninoise fixe l'âge du mariage à 18 ans pour tout époux tandis que la loi sénégalaise fixe l'âge du mariage à 16 ans pour la future épouse et à 18 ans pour l'époux. Ce mariage pourra-t-il être célébré au Sénégal ?

Cas N°4 :

Latyr est inquiet, car il vient de recevoir, ce 3 avril 2024, une convocation de la police de Yoff pour des faits de vols à l'étalage qu'il aurait commis le 10 janvier 2024. Il pourrait encourir jusqu'à 18 mois d'emprisonnement et une forte amende car les faits ont été commis la nuit avec violence exercée sur la victime qui avait été menacée avec un couteau. Après son audition, il a été placé en détention en attendant son procès prévu pour le 10 juin 2024. Le 3 mai 2024, il apprend qu'une loi vient d'être votée portant à six mois d'emprisonnement les faits reprochés à Latyr.

Exercice 2 : commentaire de texte

Article 831 Code de la famille du Sénégal : Conflits de lois dans le temps

« La loi nouvelle a effet immédiat au jour de sa mise en vigueur. Elle régit les actes et faits juridiques postérieurs et les conséquences que la loi tire des actes ou faits qui ont précédé sa mise en application

Demeurent soumis aux règles en vigueur lorsqu'ils ont été passés ou intervenus, les actes ou faits ayant fait acquérir un droit ou créer une situation légale régulière ».

Bibliographie

➤ Ouvrages :

- AUBERT Jean-Luc et SAVAUX Éric, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Dalloz, 19^e édition, 2023.
- CHABAS François (Dir.), *Leçons de droit civil : Introduction à l'étude du droit*, Montchrestien, 12^e édition, 2000.
- ENCINAS DE MUNAGORRI Rafael et LHUILIER Gilles, *Introduction au droit*, Flammarion, 2002.
- MALAURIE Phillippe et MORVAN Patrick, *Droit civil, Introduction générale*, Defrénois, collection « Droit civil », 3^e édition, 2009.
- SIDIBE Amsatou Sow, *Droit civil, droit sénégalais : introduction à l'étude du droit, état des personnes famille*, Imprimerie Monteiro, 2014.

- TERRE François et MOLFESSIS Nicolas, Introduction générale au droit, Dalloz, 15^e édition, 2023.
- TOURE Papa Assane, *La légistique - Technique de conception et de rédaction des lois et des actes administratifs : une tradition de gouvernance normative*, L'Harmattan-Sénégal, 2018, pages 331 et suivantes.

➤ Articles de doctrine

- DIOUF Abdoul Aziz et NDIAYE El Hadji Samba, « Le juge sénégalais et les effets de la dissolution d'un PACS intervenue en France », *Revue critique de droit international privé*, 2021, Volume 1, pp. 223-235.
- GUILLAUME Johanna et GODECHOT-PATRIS Sara, « La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe », *Recueil Dalloz* 2013, pp. 1756 et s.

➤ Législation :

- Code de la famille
- Code civil
- Loi n° 2021-21 du 2 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel (*Journal officiel de la république du Sénégal, n° 7409 du 20 mars 2021*)

Document 1 :

Article 2 Code civil français

La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif.

Document 2 : Sénégal, Cour suprême, 07 mars 2018, 13 (extrait)

ARRÊT N°13 Du 7 mars 2018 MATIÈRE : Civile et commerciale

N° AFFAIRE : J/236/RG/17

Sur le premier moyen, pris en sa première branche tirée de la violation des articles 2,13 du code CIMA et 42 du Code des Obligations civiles et commerciales et sur le deuxième moyen, pris en sa première branche tirée d'un défaut de réponse à conclusions sur l'applicabilité de l'article 13 du code CIMA, réunis:

Attendu que la NSIA Assurances fait grief à l'arrêt de la déclarer tenue à garantie alors, selon le moyen :

1°/que la loi nouvelle ne rétroagit pas sur les situations juridiques qui se sont constituées antérieurement à son entrée en vigueur, mais s'applique aussitôt aux effets en cours et à venir des contrats qu'elle a vocation à régir ;

2°/que la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions du 28 décembre 2016 dans lesquelles elle a opposé à Af les dispositions du nouvel article 13 du Code CIMA ;

Mais attendu qu'ayant relevé « qu'aucune disposition transitoire n'a été prévue dans le règlement n°0001/CIMA/PCMA/PCE ; », puis retenu « qu'il n'a pas dès lors vocation à s'appliquer aux situations juridiques préexistantes notamment aux contrats d'assurance déjà en cours à sa date d'entrée en vigueur en vertu du principe de la non rétroactivité ; », et énoncé « que le contrat d'assurance liant Af a été toujours reconduit par tacite reconduction de sa date de prise d'effet le 21 septembre 2008 ; que le 21 septembre 2011, s'est opéré ainsi une nouvelle reconduction tacite du même contrat qui arrive à échéance le 20 septembre 2012 ; que l'article 13 nouveau du code CIMA ne s'applique pas à ce contrat en cours depuis le 21 septembre 2011 et qui reste régi par l'article 13 ancien, jusqu'à la date du 20 septembre 2012 ; », la cour d'appel, qui a nécessairement répondu aux conclusions susvisées, loin de violer les textes visés dans cette branche du moyen, en a fait l'exacte application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Document 3 : Cour de Cassation, Chambre civile 3, du 27 février 2002, 00-17.902, Publié au bulletin

Sur le caractère interprétatif de l'article 26 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 contesté par la défense :

Attendu qu'une loi ne peut être considérée comme interprétative qu'autant qu'elle se borne à reconnaître, sans rien innover, un droit préexistant qu'une définition imparfaite a rendu susceptible de controverses ;

Attendu qu'en complétant le troisième alinéa de l'article L. 145-38 du Code de commerce par les mots " par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-33 et ", le législateur, sans rien innover, n'a fait que préciser par une référence expresse à l'article L. 145-33 du Code de commerce, le caractère dérogatoire de cet alinéa qui donnait lieu à un abondant contentieux ;

D'où il suit que ce texte, étant interprétatif, est applicable aux instances en cours à la date de la publication de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 mai 2000), que Mlle de X..., propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail à la Société générale, a assigné celle-ci pour faire fixer le montant du loyer révisé à 18 713,10 francs résultant de l'indexation ; que, reconventionnellement, la Société générale a réclamé que ce loyer soit fixé en fonction de la valeur locative ;

Attendu que la Société générale fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande alors, selon le moyen, que le prix du bail révisé en application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 ne peut, en aucun cas, excéder la valeur locative ; qu'il s'ensuit que, même en l'absence d'une modification de plus de 10 % de cette valeur locative sous l'effet des facteurs locaux de commercialité, la réduction du montant du loyer est de droit à l'issue d'une première période de trois ans lorsque celui-ci s'avère correspondre à un montant supérieur à cette valeur locative ; qu'en refusant d'admettre ce réajustement destiné à sauvegarder l'équilibre des prestations entre les parties sous prétexte que la preuve d'une variation de 10 % n'aurait pas été rapportée, la cour d'appel, qui a maintenu le loyer à un montant excédant la valeur locative, a violé les articles 23 et 27 du décret précité ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, selon l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 devenu l'article L. 145-38 du Code de commerce, texte d'ordre public, le loyer révisé ne peut être fixé à la valeur locative que si la preuve est rapportée d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, et constaté que la Société générale ne rapportait pas la preuve d'une telle modification, la cour d'appel en a exactement déduit que la Société générale devait être déboutée de sa demande de fixation du loyer révisé à la valeur locative ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Document 4 : Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 2 octobre 2001, 98-19.681, Publié au bulletin

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt déferé (Reims, 9 juin 1998), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, 9 juillet 1996, pourvoi n° 93-10.572), que la société Codec ayant été mise en redressement judiciaire le 2 août 1990, la Société métropolitaine des boissons Orangina (la société Orangina), invoquant une clause de réserve de propriété, a présenté une requête en revendication des marchandises livrées à la société Codec pendant l'année 1990 ; que la cour d'appel a rejeté sa demande ;

Attendu que la société Orangina reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que l'article 121 de la loi du 25 janvier 1985 disposait que peuvent être revendiquées les marchandises vendues dont le transfert de propriété est subordonné au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi au plus tard au moment de la livraison ; que l'article 19 de la loi du 1er juillet 1996 a seulement ajouté à ce texte que nonobstant toute clause contraire, la clause de réserve de propriété est opposable à l'acheteur et aux autres créanciers, à moins que les parties n'aient convenu par écrit de l'écartier ou de la modifier ; que ce nouveau texte, qui se borne à reconnaître un droit préexistant que la rédaction de l'article 121 de la loi du 25 janvier 1985 avait rendu susceptible de controverse,

revêt un caractère interprétatif des dispositions anciennes et était donc d'application immédiate ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les textes précités ;

Mais attendu qu'une loi ne peut être considérée comme interprétative qu'autant qu'elle se borne à reconnaître sans rien innover un état de droit préexistant qu'une définition imparfaite a rendu susceptible de controverse ; qu'ayant relevé l'innovation que constitue l'article 19 de la loi du 1er juillet 1996 qui, nonobstant toute clause contraire, rend la clause de réserve de propriété opposable à l'acheteur et aux autres créanciers, à moins que les parties n'aient convenu par écrit de l'écartier ou de la modifier, la cour d'appel en a exactement déduit que ce texte, qui n'a pas de caractère interprétatif, n'était pas applicable à la revendication introduite par la société Orangina dans la procédure collective ouverte avant la date d'entrée en vigueur de ce texte ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document 5 : France, Cour de cassation, Chambre commerciale, 16 février 2022, 20-20429 (extrait)

Vu l'article 2 du code civil et l'article 31, II, de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 :

Aux termes du premier de ces textes, la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. Selon le second, l'article L. 341-2 du code de commerce réputant non écrites les clauses ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'un contrat de distribution, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant, s'applique à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

Pour réputer non écrite la clause du contrat obligeant le franchisé à ne plus utiliser les couleurs bleu et blanc et condamner la société Hypromat à restituer à la société Jeumont lavage les sommes de 3 000 euros et de 5 000 euros ainsi qu'à lui payer une somme de 800 euros à titre de dommages-intérêts pour les travaux superflus, l'arrêt relève que l'article 31, II de la loi du 6 août 2015 dispose que le I de cet article, qui crée l'article L. 341-2 du code de commerce, s'applique à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi. Il retient qu'il s'en suit qu'un an après la promulgation de la loi, est réputée non écrite toute clause ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'un contrat tel le contrat de franchise litigieux, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant qui l'a précédemment

souscrit, et ce, peu important que le contrat soit arrivé à son terme le 19 juin 2008 sans avoir été renouvelé. Il en déduit que les dispositions de l'article L. 341-2 du code de commerce ne peuvent pas être écartées pour un motif tiré de l'application dans le temps de la loi nouvelle.

En statuant ainsi, alors que *la loi nouvelle ne peut, sauf rétroactivité expressément stipulée par le législateur, inexistante en l'espèce, remettre en cause la validité d'une clause contractuelle régie par les dispositions en vigueur à la date où le contrat a été passé*, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Document 6 : extrait du Code de la famille

- Article 841, « les droits résultant du présent Code sont exercés suivant les dispositions de la loi sénégalaise ou d'une loi étrangère dans les rapports ayant un élément de rattachement avec un système juridique étranger.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire sénégalais. Il en est ainsi notamment des dispositions du présent Code relatives :

- à l'organisation de l'Etat civil ;
- à la détermination du domicile pour l'attribution de la compétence judiciaire ;
- à l'obligation alimentaire, la parenté et l'alliance ;
- à la protection de la personne et des biens des incapables ;
- à toutes les mesures provisoires imposées par l'urgence.

Sont soumises aux règles de la loi nationale les règles relatives à l'état, à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux et aux successions, suivant les distinctions et sous les réserves indiquées aux articles ci-après ».

- Article 843, « les conditions de fond du mariage sont appréciées selon la loi relativement à l'annulation du mariage et à ses effets.

Tant pour les nationaux que pour les étrangers, la loi du lieu où le mariage est intervenu est compétent pour déterminer la forme du mariage. Le mariage peut également être célébré en la forme diplomatique ou consulaire selon la loi dont ressortissent ces autorités.

Les effets extra patrimoniaux du mariage sont régis par la loi nationale des époux, et en cas de nationalités différentes, par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou à défaut leur résidence commune, ou à défaut par la loi du for ».

- Article 847, « les questions relatives à la dévolution successorale concernant la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, sont régies par la loi nationale du défunt.

Sont régies par la loi du lieu d'ouverture de la succession les opérations concernant l'option successorale, la mise en possession des héritiers, l'indivision successorale, le partage de l'actif et le règlement du passif.

En cas de succession portant sur des immeubles et des fonds de commerce, la transmission de la propriété de ceux-ci est régie par la loi de leur situation ».

Document 7: extrait du Code civil

- Article 3, « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers ».

- Art. 202-1, « les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 et du premier alinéa de l'article 180.

Deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ».

Document 8: Extrait de François TERRE et Nicolas MOLFESSIS, *Introduction générale au droit*, Dalloz, 15e édition, 2023, pp. 771 et s.

546. 1° Le droit et l'espace. On n'envisage pas ici l'espace comme il en est question lorsqu'il s'agit du droit de l'espace et du traitement juridique que les hommes réservent aux astres, bien qu'il y ait déjà, dans cet ordre d'idées, des traités ou accords internationaux. Il en faudrait d'ailleurs d'autres pour éviter que des milliardaires en mal d'évasion extraterrestre ne colonisent la galaxie. L'espace est aussi le territoire plus ou moins étendu dans le cadre duquel un ensemble ou sous-ensemble de règles est destiné à s'appliquer. Cadre plus ou moins vaste, délimité pour des raisons très diverses et de manière plus ou moins ambitieuse. Le propriétaire d'un domaine a, sur celui-ci, des prérogatives exprimées, de manière rigoureuse, à l'article 544

du Code civil. Le droit de l'urbanisme a donné naissance à des notions comparables, par l'emploi du terme « zone » : zones d'aménagement concerté (ZAC), zones d'aménagement différé (ZAD)... Le droit de l'environnement se réfère au concept de « pays » – mais aussi le droit constitutionnel. Le droit de la concurrence utilise aussi des techniques de délimitation territoriale. Et il faut en dire autant de toutes les branches du droit – droit public, procédures... – dans lesquelles on utilise la notion de ressort. Ainsi, en droit judiciaire, est-il important de déterminer les notions de ressort et de compétence territoriale. Plus que par le passé, la considération de la proximité s'amplifie et se diversifie. La proximité est à la mode, comme les territoires (sur la justice de proximité, v. ss 212 s.).

Cicatrice laissée par l'histoire, la frontière intéresse le juriste. Elle contribue à permettre la distinction des droits nationaux, ainsi que la distinction du droit national et du droit international. Le développement des relations internationales entre les particuliers a, depuis des siècles, favorisé l'émergence et l'extension du droit international privé ; et ce n'est pas un hasard si, dans cet ensemble, une place essentielle est reconnue à ce qu'il est convenu d'appeler les conflits de lois dans l'espace. Ailleurs, on se préoccupe des conflits de lois dans le temps. Nul hasard si l'espace et le temps suscitent, de cette manière, des approches comparables.

Document 9 : extrait de Jean-Luc AUBERT et Éric SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Dalloz, 19^e édition, 2023, pp. 149 et s.

118. Le particularisme du droit privé et le principe de territorialité des lois de droit public et de droit pénal. Il existe, au regard de cette question de l'application des lois dans l'espace, une grande différence entre, d'une part, les lois de droit public et de droit pénal et, d'autre part, les lois de droit privé. Cela s'explique par le fait que les premières visent directement l'intérêt général, l'intérêt de la société, alors que les secondes, sans être, bien sûr, indifférentes à celui-ci, concernent à titre principal des intérêts particuliers. Il s'ensuit que, dans les deux cas, les préoccupations sont distinctes.

La loi de droit privé qui ne règle que des intérêts particuliers, peut cesser de s'appliquer en France lorsque la situation qu'elle envisage comporte, en fait, des éléments d'extranéité trop importants : ainsi, pour la question de savoir si un étranger a la capacité civile pour conclure en France tel ou tel contrat. Elle cédera alors la place à une loi étrangère que le juge devra déterminer précisément, et mettre en œuvre. À cette fin, il existe des règles de conflit qui permettent de déterminer la loi – française ou étrangère – applicable à chaque cas. L'optique est radicalement différente pour les lois de droit public et de droit pénal. Visant à assurer la

sauvegarde de l'intérêt général et reflétant l'autorité de la puissance publique, elles ont vocation à régir toutes les situations qu'elles envisagent sur l'ensemble du territoire national. C'est le principe de l'application territoriale dont la mise en œuvre est extrêmement simple. De deux choses l'une, en effet : ou bien la situation prévue par la loi se réalise sur le territoire national, et elle doit alors y être soumise, peu important que ce soit le fait d'un français ou d'un étranger ; ou bien, elle se constitue en dehors de ce territoire, auquel cas, d'une part, la loi n'a pas vocation à être mise en œuvre et, d'autre part, il n'y a pas lieu de rechercher – et moins encore d'appliquer – la loi étrangère compétente.

SEANCE 5

THEME : La rétroactivité de la jurisprudence

Exercice 1 : Commentaire de texte

Extrait de Mireille Poirier, « Á propos des revirements de jurisprudence : cris et chuchotements », *Le Droit ouvrier*, 2008, pp.457-469.

Il est de règle, en effet, que les revirements de jurisprudence s'appliquent immédiatement à tous les litiges, quelle que soit la date des faits et quelle que soit la date de saisine des juridictions. Conséquence : un justiciable pourra avoir agi conformément avec la règle posée au moment où les faits se sont produits et être condamné car, entre le moment où ces faits se sont produits et le moment où le juge a tranché le litige, la jurisprudence a opéré un revirement. De la même manière, un jugement de première instance ou un arrêt d'appel pourront être cassés alors même qu'ils étaient conformes à la jurisprudence en vigueur au moment où ils ont été rendus : n'étant pas conformes à la nouvelle jurisprudence, ils seront cassés sur le fondement de la violation de la loi. Autrement dit, contrairement à une loi votée par le Parlement, qui, en principe, n'est pas rétroactive, les revirements de jurisprudence, eux, sont par principe rétroactifs. C'est cette rétroactivité des revirements de jurisprudence – et non pas les revirements eux-mêmes – qui a fait l'objet de vives discussions.

Exercice 2 : Cas pratique

Fanta et Bakary vivent leurs meilleurs moments à Dakar. Ils décident d'emménager ensemble et d'acheter un petit appartement à la Sicap. Le 20 Décembre 2011, ils ont pris connaissance d'une annonce sur le site « Sama keur » : une petite maison à 30 000 000 Fcfa. Ils sont surpris, mais très intéressés. Ils contactent l'auteur de l'annonce qui leur indique que le bien est encore à la vente et qu'ils peuvent le visiter.

Ils s'empressent de s'y rendre. Énorme coup de cœur. Ils le veulent, mais doivent voir avec leurs banquiers respectifs pour débloquer les fonds. « Pas de souci », en réponse à leur promesse d'acheter Amadou, le propriétaire de la maison leur indique « je m'engage à vous le vendre si vous réunissez le financement. Je vous laisse 2 mois pour me confirmer votre volonté de vous porter acquéreurs ». Pour matérialiser cette promesse synallagmatique, ils ont eu recours à un acte sous seing privé.

Le mois qui suit, tout se débloque, les tourtereaux rappellent Amadou qui leur indique que le bien a été vendu à Rama et Malick. Ce dernier prétend être en droit de vendre la maison car ayant eu vent de l'exigence de l'intervention d'un notaire pour la validité de la promesse de vente ; condition que n'a pas satisfait la promesse le liant à Fanta et Bakary. Le 19 Juin 2012, la Cour Suprême du Sénégal opère un revirement par rapport à sa position de 2008 en estimant que la conclusion d'une promesse synallagmatique en matière de vente immobilière n'exige pas un acte authentique et donc les promesses sous seing privés sont bel et bien valables.

Ce revirement jurisprudentiel profitera-t-il à Fanta et Bakary ?

BIBLIOGRAPHIE :

- A. T. NDIAYE, « Réflexions à propos du revirement de jurisprudence de la Cour Suprême au sujet de la promesse synallagmatique de vente d'immeuble immatriculé », Annales africaines (Nouvelle série), n° spécial, janvier 2020
- Ch. Radé, « De la rétroactivité des revirements de jurisprudence », D. 2005
- [G. DROUOT](#), La rétroactivité de la jurisprudence ; recherche sur la lutte contre l'insécurité juridique en droit civil, [Lgdj Bibliotheque De Droit Prive](#) N° 574 6 Septembre 2016, 400 pages
- M. Disant, « Les effets dans le temps des décisions QPC », Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 40, juin 2013.
- M. Luciani, « L'éclipse de la sécurité juridique », Revue française de droit constitutionnel, n° 4, 2014
- M. SECK, L'office du juge dans l'évolution de la jurisprudence administrative au Sénégal <chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://ceracle.com/wp-content/uploads/2024/03/Loffice-du-juge-dans-levolution-de-la-jurisprudence-administrative-au-Senegal-Par-le-Juge-Modou-SECK.pdf>
- N. Molfessis, Les Revirements de jurisprudence, rapport remis au Premier président de la Cour de cassation le 30 novembre 2004, Litec, 2004.
- P. Cassia, « La sécurité juridique, un "nouveau" principe général du droit aux multiples facettes », D. 2006, chron. 1190.
- P. Morvan, « Le revirement de jurisprudence pour l'avenir : humble adresse aux magistrats ayant franchi le Rubicon », D. 2005, p. 247
- A. SOMA INSURRECTION JURIDICTIONNELLE AU SENEGAL, chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2024/02/Afrilex_PrSOMA_INSURRECTION-JURIDICTIONNELLE-AU-SENEGAL.pdf
- S. Amrani Mekki, « À propos de la rétroactivité de la jurisprudence », RTD civ. 2005
- S. Tournaux, « L'obiter dictum de la Cour de cassation », RTD civ. 2011, p. 45
- W. Dross, « La jurisprudence est-elle seulement rétroactive ? (à propos de l'application dans le temps des revirements de jurisprudence) », D. 2006

Document 1 : Extrait Hortala, Solenne. « Les revirements de jurisprudence : une production a contre-rythme ? ». *Les rythmes de production du droit*, édité par Marc Nicod, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2016, <https://doi.org/10.4000/books.putc.2967>.

Le second postulat consiste à admettre que la production jurisprudentielle a un rythme qui lui est propre. Tout revirement de jurisprudence doit nécessairement être apprécié au regard de l'ensemble des producteurs du droit. En effet, il n'est pas rare de voir un revirement de jurisprudence intervenir alors que la doctrine ou la pratique l'appelait de ses vœux. Cependant, le revirement de jurisprudence, ce "changement brutal et complet", se définit par rapport à "la tendance habituelle d'une juridiction à juger dans le même sens". Le changement doit donc être opéré par la même juridiction que celle qui avait adopté la solution précédente. Ainsi, s'interroger sur le contre-rythme d'un revirement suppose que la production jurisprudentielle ait elle-même un rythme. Si la production législative obéit assurément à un rythme tourné vers l'avenir et obéissant à celui des grandes réformes décidées par le pouvoir en place, le rythme jurisprudentiel n'a rien d'une évidence. Une juridiction n'a pas l'initiative de son discours puisque la production d'une règle de droit par le juge est soumise aux saisines faites par les justiciables et ne peut intervenir qu'au gré de cas particuliers, de litiges contingents. La Cour de cassation n'exerce donc pas sa fonction jurisprudentielle au regard d'un plan d'ensemble décidé par avance et avec un rythme choisi. Toutefois, les chiffres des cinq dernières années révèlent qu'elle est annuellement saisie d'un nombre de pourvois approchant les 30 000 et rend autant de décisions. Le constat est alors indéniable : la jurisprudence de la Cour de cassation, en raison du flux soutenu du contentieux, se doit de suivre une certaine allure, un certain tempo.

Document 2 : Rapport public 2006 du Conseil d'Etat

Le principe de sécurité juridique implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles

Document 3 : Frédéric THIRIEZ, « Les dommages collatéraux des revirements de jurisprudence », <https://www.lesechos.fr/2001/10/les-dommages-collateraux-des-revirements-de-jurisprudence-729144>

L'arrêt de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation du 8 octobre 2001 a pu choquer. Il est cependant strictement conforme à l'orthodoxie française. Car, si la loi ne peut disposer que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, la jurisprudence, elle, est par nature rétroactive, puisque nos juridictions ne créent pas le droit, à proprement parler, mais se bornent à l'interpréter. Cependant afin de ne pas pénaliser les justiciables les juridictions européennes ainsi d'ailleurs que la Cour suprême des Etats-Unis acceptent, au nom du principe de sécurité juridique ou de confiance légitime, de décider parfois qu'une solution nouvelle qu'elles édictent ne vaudra que pour l'avenir.

Les revirements de jurisprudence ont du bon. Ils font progresser l'état de droit. Mais ils peuvent aussi avoir des conséquences redoutables au regard de la sécurité juridique. En témoigne l'arrêt rendu tout récemment par la Cour de cassation, dans une affaire de responsabilité médicale, qui suscite une forte inquiétude des praticiens (1). Vingt ans après sa naissance, un homme engage la responsabilité du médecin généraliste qui a pratiqué l'accouchement de sa mère, en soutenant notamment que le médecin avait failli à son devoir d'information, en n'avertissant pas sa mère des risques comparés d'un accouchement par voie normale et d'une césarienne, lorsque l'enfant se présente par le siège. Après expertise, la cour d'appel écarte la responsabilité du médecin, dans la mesure où les praticiens n'étaient pas tenus, en 1974, d'informer complètement leurs patients sur les complications possibles d'une intervention, lorsque le risque présente un caractère exceptionnel.

De fait, à l'époque, la jurisprudence considérait que les médecins n'étaient tenus d'informer leurs patients que des risques « normaux » présentés par une intervention, mais non des risques exceptionnels (2).

Le revirement sera opéré par les arrêts du 7 octobre 1998 (3), le devoir d'information étant désormais absolu, même en cas de risques « exceptionnels ». Dans son arrêt du 8 octobre 2001, la Cour de cassation censure la cour d'appel par un attendu qui mérite d'être cité : « *Attendu qu'un médecin ne peut être dispensé de son devoir d'information vis-à-vis de son patient, qui*

trouve son fondement dans l'exigence du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, par le seul fait qu'un risque grave ne se réalise qu'exceptionnellement ; que la responsabilité consécutive à la transgression de cette obligation peut être recherchée, alors même qu'à l'époque des faits, la jurisprudence admettait qu'un médecin ne commettait pas de faute s'il ne révélait pas à son patient des risques exceptionnels ; qu'en effet, l'interprétation jurisprudentielle d'une même norme à un moment donné ne peut être différente selon l'époque des faits considérés et nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée. » Ainsi, le médecin est reconnu fautif aujourd'hui, alors même qu'à l'époque des faits, son comportement n'a pas été condamnable.

Une telle solution, qui peut choquer, est cependant strictement conforme à l'orthodoxie française. Car, si la loi ne peut disposer que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, la jurisprudence, elle, est par nature rétroactive, puisque nos juridictions ne créent pas le droit, à proprement parler, mais se bornent à l'interpréter. Leurs décisions rétroagissent dès l'origine de la norme. En d'autres termes, l'interprétation de la loi que donnera aujourd'hui notre Cour suprême est, par définition, la seule juste, et aurait dû prévaloir depuis toujours...

On sent bien ce que ce raisonnement a d'artificiel. On sait aussi qu'il peut être très dommageable, car les revirements de jurisprudence *« modifient dans le passé des millions de situations, alors même que leurs auteurs avaient respecté les solutions ou prescriptions alors en vigueur »* (4).

C'est précisément pour cette raison que nos juridictions européennes, ainsi d'ailleurs que la Cour suprême des Etats-Unis (4) acceptent, au nom du principe de sécurité juridique ou de confiance légitime, de décider parfois qu'une solution nouvelle qu'elles édictent ne vaudra que pour l'avenir, afin de ne pas pénaliser à l'excès ceux qui avaient agi conformément à la norme autrefois en vigueur.

Il y a là matière à réflexion pour nos juridictions régulatrices.

Document 4 : Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 9 octobre 2001, 00-14.564, Publié au bulletin

Attendu qu'à partir du mois de juin 1974, M. Y..., médecin, a suivi la grossesse de Mme X... ; que, lors de la visite du 8^e mois, le 16 décembre 1974, le praticien a suspecté une présentation par le siège et a prescrit une radiographie foetale qui a confirmé cette suspicion ; que, le samedi 11 janvier 1975, M. Y... a été appelé au domicile de Mme X... en raison de douleurs, cette dernière entrant à la clinique A... devenue clinique Z... le lendemain dimanche 12 janvier dans l'après-midi, où une sage-femme lui a donné les premiers soins, M. Y... examinant sa patiente vers 19 heures, c'est-à-dire peu avant la rupture de la poche des eaux, la naissance survenant vers 19 heures 30 ; qu'en raison de la présentation par le siège un relèvement des bras de l'enfant, prénommé Franck, s'est produit, et, lors des manoeuvres obstétricales, est survenue une dystocie de ses épaules entraînant une paralysie bilatérale du plexus brachial, dont M. Franck X... a conservé des séquelles au niveau du membre supérieur droit, son IPP après consolidation étant de 25 % ; qu'après sa majorité, ce dernier a engagé une action contre le médecin et la clinique en invoquant des griefs tirés des fautes commises lors de sa mise au monde et d'une absence d'information de sa mère quant aux risques inhérents à une présentation par le siège lorsque l'accouchement par voie basse était préféré à une césarienne ; que l'arrêt attaqué l'a débouté ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et cinquième branches :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que M. Y... a procédé à l'accouchement de Mme X... dans le lit de celle-ci, sur une bassine, lui-même et une sage-femme tenant chacun une jambe de la parturiente ; qu'eu égard à ces conditions de réalisation de l'accouchement, à propos desquelles le rapport d'expertise précisait que les manoeuvres réalisées sur la bassine pour traiter la dystocie " n'en ont certainement pas été facilitées ", M. Franck X... avait fait valoir dans ses conclusions qu'il existait à la clinique une " salle de travail " dotée d'une table d'accouchement et que les raisons de son absence d'utilisation pour un accouchement dangereux par le siège étaient restées inconnues ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen :

Vu les articles 1165 et 1382 du Code civil ;

Attendu que la cour d'appel a estimé que le grief de défaut d'information sur les risques, en cas de présentation par le siège, d'une césarienne et d'un accouchement par voie basse, ne pouvait être retenu dès lors que le médecin n'était pas en 1974 contractuellement tenu de donner des renseignements complets sur les complications afférentes aux investigations et soins proposés, et ce d'autant moins qu'en l'espèce le risque était exceptionnel ;

Attendu, cependant, qu'un médecin ne peut être dispensé de son devoir d'information vis-à-vis de son patient, qui trouve son fondement dans l'exigence du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, par le seul fait qu'un risque grave ne se réalise qu'exceptionnellement ; que la responsabilité consécutive à la transgression de cette obligation peut être recherchée, aussi bien par la mère que par son enfant, alors même qu'à l'époque des faits la jurisprudence admettait qu'un médecin ne commettait pas de faute s'il ne révélait pas à son patient des risques exceptionnels ; qu'en effet, l'interprétation jurisprudentielle d'une même norme à un moment donné ne peut être différente selon l'époque des faits considérés et nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 février 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.